



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23974
20 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT
LA DEMANDE D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE**

1. A sa 3078e séance, le 20 mai 1992, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Bosnie-Herzégovine (S/23971). Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.
2. A sa 89e séance, le 20 mai 1992, le Comité a examiné la demande de la République de Bosnie-Herzégovine et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité que la République de Bosnie-Herzégovine soit admise à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité a décidé en outre de recommander au Conseil de sécurité d'invoquer la disposition énoncée au dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.
4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Bosnie-Herzégovine 1/.

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies.

1/ S/23971.